



Du 8 septembre 2025

Arrêté municipal portant mise à disposition auprès de la commune de COSMES de Monsieur PINON Sébastien, adjoint technique territorial

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20250908-AM2025-19-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2025

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 (ou L5211-9),
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la convention de mise à disposition passée entre la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE et la commune de COSMES.

ARRETE

Article 1 : Objet

M PINON Sébastien, adjoint technique territorial contractuel est placé, à compter du 1^{er} septembre 2025, à disposition de la commune de COSMES pour une durée de 3 ans, à raison d'un échange d'heures équivalentes par année civile avec M. ROUSSEAU Franck, l'agent technique territorial de la commune de COSMES. L'agent exercera les fonctions d'agent technique polyvalent.

Article 2 : Rémunération

M PINON Sébastien continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade, versée par la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE.

Article 3 : Convention

Une convention jointe au présent arrêté fixe les obligations respectives des deux collectivités.

Article 4 : Voies et délais de recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent, faire l'objet d'un recours administratif devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

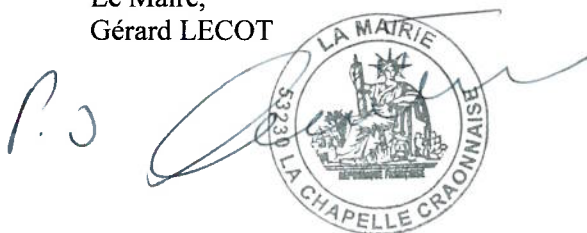
Article 5 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Maire de Cosmes, Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne et à l'intéressé.

Fait à La Chapelle Craonnaise,
Le 8 septembre 2025

Le Maire,
Gérard LECOT

- Notifié à l'agent le / / 20.....
(Date et signature)



Convention de mise à disposition de :
- M. Sébastien PINON, auprès de la collectivité de COSMES
- M. ROUSSEAU Franck, auprès de la collectivité de LA CHAPELLE CRAONNAISE

Entre

d'une part, la collectivité de LA CHAPELLE CRAONNAISE, représentée par son Maire, Monsieur Gérard LECOT,

et

d'autre part, la collectivité de COSMES, représentée par son Maire, Monsieur Dominique COUEFFE,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet :

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié,

- la collectivité de LA CHAPELLE CRAONNAISE met M. PINON Sébastien, agent technique polyvalent, à disposition de la collectivité de COSMES,
- la collectivité de COSMES met M. ROUSSEAU Franck, agent technique polyvalent, à disposition de la collectivité de LA CHAPELLE CRAONNAISE.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le Fonctionnaire mis à disposition :

MM PINON Sébastien et ROUSSEAU Franck sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agents techniques polyvalents.

Article 3 : Durée de la mise à disposition :

MM PINON Sébastien et ROUSSEAU Franck sont mis à disposition des collectivités respectives de COSMES et LA CHAPELLE CRAONNAISE à compter du 1^{er} septembre 2025, pour une durée de 3 ans, à temps non complet.

Article 4 : Conditions d'emploi du Fonctionnaire mis à disposition :

MM PINON Sébastien et ROUSSEAU Franck sont mis à disposition des collectivités respectives de COSMES et LA CHAPELLE CRAONNAISE, *ponctuellement*, pour une durée n'excédant pas 18 heures / semaine, selon les besoins du service, pour des missions occasionnelles nécessitant un renfort ou une technicité particulière.

Ces heures de travail seront effectuées prioritairement les mercredis et durant les périodes de vacances scolaires.

Les heures travaillées de M. PINON Sébastien à disposition de la collectivité de COSMES seront égales à celles travaillées de M. ROUSSEAU Franck à disposition de la collectivité de LA CHAPELLE CRAONNAISE, sur l'année civile. Le bilan sera effectué entre les deux collectivités à la fin de l'année civile.

En tant qu'employeur, la collectivité de LA CHAPELLE CRAONNAISE gérera la situation administrative de M. PINON Sébastien et la collectivité de COSMES gérera la situation administrative de M. ROUSSEAU Franck.

Ces mises à dispositions sont décidées et organisées exclusivement par les maires ou élus référents.

Article 5 : Rémunération du Fonctionnaire mis à disposition :

La collectivité de LA CHAPELLE CRAONNAISE verse à M. PINON Sébastien la rémunération et éventuellement le régime indemnitaire correspondants à son grade.

La collectivité de COSMES verse à M. ROUSSEAU Franck la rémunération et éventuellement le régime indemnitaire correspondants à son grade.

Article 6 : Remboursement de la rémunération :

Aucun remboursement de la rémunération ne sera demandé, étant donné le fait que chaque agent sera mis à disposition de l'autre collectivité un nombre d'heure équivalent à l'année civile.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du Fonctionnaire mis à disposition :

Il sera mis en place un cahier de suivi commun entre MM PINON Sébastien et ROUSSEAU Franck dans lequel ils inscriront : *date, nombres d'heures effectuées, chantiers réalisés, lieu des chantiers, problèmes rencontrés, divers.*

Un bilan d'échange annuel sera réalisé entre les deux collectivités.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité de COSMES est saisie par la collectivité de LA CHAPELLE CRAONNAISE, ou inversement, et s'engage à demander au plus tôt la réunion du Conseil de Discipline, pour les sanctions relevant des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes.

Article 8 : Fin de mise à disposition :

La mise à disposition de MM PINON Sébastien et ROUSSEAU Franck peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de la collectivité d'origine, de la collectivité d'accueil, de MM PINON Sébastien ou ROUSSEAU Franck, sans préavis.

- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

Article 9 :

La présente convention sera jointe à l'arrêté de mise à disposition et transmise à M. le Sous-Préfet de la Mayenne.

Fait à la Chapelle Craonnaise, le 8 septembre 2025

Le Maire
de LA CHAPELLE CRAONNAISE
M. LECOT Gérard

Le Maire
de COSMES
M. COUEFFE Dominique

